



**PRÉFET  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Sécurité de l'environnement industriel**

## **ARRÊTÉ**

**imposant des prescriptions complémentaires à la société GALVA 45  
relatives à la surveillance des rejets d'eaux industrielles  
des installations de son établissement implanté dans la zone industrielle,  
17 rue de la Gare, sur le territoire de la commune d'ESCRENNES**

**Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I<sup>er</sup>, le titre 1<sup>er</sup> du livre V, en particulier l'article R.181-45 et la nomenclature annexée à l'article R.511-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1999 (complété les 7 septembre 2004, 7 août 2007, 6 décembre 2007, 20 novembre 2009, 23 octobre 2014, 31 décembre 2014 et 23 janvier 2015) autorisant la société GALVA 45 à poursuivre et étendre l'exploitation de son usine de galvanisation implantée à ESCRENNES ;

VU le courrier de la société GALVA 45 du 22 mars 2017 relatif à la cessation d'activité partielle de son site de la commune d'ESCRENNES, au titre de la rubrique 2575 ;

VU le courriel du 28 mai 2018 complété le 13 décembre 2019 de la société GALVA 45 concernant sa proposition de programme de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau, actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courrier du 22 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions des arrêtés ministériels des 26 septembre 1985 et 30 juin 2006 modifiés susvisés sont applicables aux installations de l'établissement GALVA 45 de la commune d'ESCRENNES ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé modifie notamment l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

CONSIDÉRANT que la proposition de programme de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau transmis par la société GALVA 45 s'avère conforme aux nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le programme de surveillance des rejets d'eaux pluviales de ruissellement afin de prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le classement des activités du site, au regard de la cessation partielle d'activité déclarée par l'exploitant et de l'évolution de la nomenclature susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'avis du CODERST n'est pas requis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1 : CHAMP D'APPLICATION

La société GALVA 45 est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations sises dans la zone industrielle, 17 Rue de la Gare, sur le territoire de la commune d'ESCRENNES (coordonnées Lambert 93 : X = 639 752 m ; Y= 6 780 657 m).

#### ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des articles 1.3, 2.1 et 2.2 du présent arrêté se substituent respectivement à celles des points 1-2 de l'article 1 et 3.5.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1999.

#### ARTICLE 1.3 : TABLEAU DE CLASSEMENT DU SITE

Rubrique et alinéa	Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
2567	1-a	A Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 1. Procédés par immersion dans métal fondu.	Volume des cuves	> 1000	l	139	m <sup>3</sup>
3230	c	A Transformation des métaux ferreux. c) Application de couches de protection de métal en fusion	Capacité de traitement	> 2	t/h	6,62	t/h
3260*	-	A Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique	Volume des cuves affectées au traitement	> 30	m <sup>3</sup>	1200	m <sup>3</sup>
2910	A-2	DC Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement.	Puissance thermique nominale de l'installation	> 1 < 50	MW MW	5	MW
4510	2	DC Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 20 < 100	t t	85,8	t
4511	2	DC Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 < 200	t t	111,25	t
4719		NC Acétylène	Quantité susceptible d'être	< 250	kg	28	kg

Rubrique et alinéa	Cl	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
			présente dans l'installation				
4725		NC Oxygène	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	< 2	t	80	kg
4734	2	NC Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	< 50	t	4,225 soit 5	t m <sup>3</sup>

A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique  
D : déclaration NC : non classable

## CHAPITRE 2 – SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

### ARTICLE 2.1 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré après leur épuration, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Eaux pluviales, eaux de ruissellement des aires de circulation et de stationnement, après traitement par déboureur déshuileur (dans le bassin d'infiltration).

<i>Référence du rejet vers le milieu récepteur : « bassin d'infiltration »</i>	
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)
pH	Compris entre 6,5 et 9
MES	30
DCO	300
Indice hydrocarbure	5
Zinc (Zn)	1

### ARTICLE 2.2 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de présence d'un obturateur, il fait l'objet d'un contrôle annuel enregistré, réalisé par un personnel compétent.

### ARTICLE 2.3 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

#### 2.3.1. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS

Les mesures et analyses de rejets sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur agréé et accrédité par le ministère en charge de l'inspection des installations classées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation non chargés.

Point de rejet : Eaux pluviales, eaux de ruissellement des aires de circulation et de stationnement, après traitement par déboureur déshuileur (dans le bassin d'infiltration)

<b>Référence du rejet vers le milieu récepteur : « bassin d'infiltration »</b>	
<b>Paramètres</b>	<b>Périodicité de la mesure</b>
<b>Suivi par un organisme extérieur (concentration)</b>	
pH	Trimestrielle
MES	
DBO <sub>5</sub>	
Indice hydrocarbure	
Zinc (Zn)	

Point de rejet : En sortie des résines échangeuses d'ions

<b>Référence du rejet vers le milieu récepteur : « En sortie des résines échangeuses d'ions »</b>	
<b>Paramètres</b>	<b>Périodicité de la mesure</b>
pH	Enregistré en continu
Zinc (Zn)	Trimestriel

### **2.3.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Annuellement, l'exploitant transmet un rapport de synthèse du suivi de la qualité des eaux souterraines sur la base de la trame suivante :

- Synthèse
- Contexte de gestion
- Références documentaires et référentiels méthodologiques
- Présentation de la campagne menée
- Interprétation des résultats
- Recommandations et perspectives
- Annexes
  - Copie de l'arrêté préfectoral complémentaire
  - Plan de localisation des ouvrages et coupe de sondage
  - Fiches d'échantillonnage liées à la campagne (BSD si évacuation des eaux de purge)
  - Bordereaux d'analyses
  - Synthèse des résultats, des mesures et des analyses
  - Cartes piézométriques actualisées

Tous les quatre ans, l'exploitant transmet un rapport de synthèse de la période de suivie échue du suivi de la qualité des eaux souterraines sur la base de la trame suivante :

- Synthèse
- Contexte de gestion
- Références documentaires et référentiels méthodologiques
- Surveillance des eaux souterraines
  - Rappels sur le contexte hydraulique et la ou les sources de pollution
  - Mise en place de la surveillance
  - Synthèse des évolutions de la surveillance
  - Situation actuelle
  - Schéma conceptuel
- Bilan de la surveillance des eaux souterraines : synthèse des résultats sur la période en cours et les périodes antérieures :
  - Sous forme de tableau chronologique avec comparaison aux valeurs de référence ;
  - Sous forme de cartographie présentant les piézomètres et l'évolution des paramètres avec dépassements.

- Recommandations et perspectives
- Annexes
  - Copie de l'arrêté préfectoral complémentaire
  - Plan de localisation des ouvrages et coupe de sondage
  - Cartes piézométriques illustrant les différents régimes d'écoulement
  - Campagne initiale (état initial)
  - Etude de définition du réseau
  - Tableaux et graphique des résultats d'analyse

## **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 3.1 SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3.2 : PUBLICITÉ**

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3.3 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*FAIT À ORLÉANS, LE 15 OCTOBRE 2020*

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**

**signé : Thierry DEMARET**

### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.